

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à verser à la Société des établissements de plein air du Québec, sur les crédits du programme 01 « Protection de l'environnement et gestion des parcs », à titre d'honoraires de gestion, un montant de 20 277 600 \$ pour l'exercice financier 2009-2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52609

Gouvernement du Québec

Décret 1099-2009, 21 octobre 2009

CONCERNANT la modification du décret numéro 401-2004 du 21 avril 2004 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de déviation de la route 117 sur le territoire du Village de L'Annonciation

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 401-2004 du 21 avril 2004, un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour réaliser le projet de déviation de la route 117 sur le territoire du Village de L'Annonciation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a soumis, le 17 février 2009, une demande de modification du décret numéro 401-2004 du 21 avril 2004 afin d'inclure au projet de déviation de la route 117 la construction de la montée Marois devant servir d'accès à la déviation;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a déposé, le 17 février 2009, une évaluation des impacts sur l'environnement relative à la modification demandée;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 401-2004 du 21 avril 2004 soit modifié par l'ajout à la condition 1 des documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Évaluation environnementale du raccordement de la montée Marois à la déviation de la route 117 à Rivière Rouge, par GENIVAR, janvier 2009, 62 pages et 7 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sonore du raccordement de la montée Marois à la déviation de la route 117 à l'Annonciation, par DÉCIBEL Consultants inc., janvier 2009, 27 pages et 3 annexes;

— Lettre de M. Michel Ménard, du ministère des Transports, à Mme Marie-Claude Thérberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 29 juillet 2009, présentant les réponses aux questions concernant la demande de modification du décret numéro 401-2004 du 21 avril 2004, 6 pages.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52610

Gouvernement du Québec

Décret 1100-2009, 21 octobre 2009

CONCERNANT la modification du décret numéro 87-2009 du 11 février 2009 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société d'énergie rivière Franquelin inc. pour le projet d'aménagement hydroélectrique des chutes à Thompson de la rivière Franquelin sur le territoire de la Municipalité de Franquelin

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 87-2009 du 11 février 2009, un certificat d'autorisation à la Société d'énergie rivière Franquelin inc. pour réaliser le projet d'aménagement hydroélectrique des chutes à Thompson de la rivière Franquelin sur le territoire de la Municipalité de Franquelin;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la Société d'énergie rivière Franquelin inc. a soumis, le 3 août 2009, une demande de modification du décret numéro 87-2009 du 11 février 2009 afin d'augmenter la puissance nominale de la centrale;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 87-2009 du 11 février 2009 soit modifié par l'ajout, à la condition 1, des documents suivants :

— Lettre de M. Bertrand Lastère, de la Société d'énergie rivière Franquelin inc., à M. Robert Joly, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 3 août 2009, concernant la demande de modification du décret numéro 87-2009 du 11 février 2009, 2 pages;

— Lettre de M. Bertrand Lastère, de la Société d'énergie rivière Franquelin inc., à Mme Annick Michaud, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 8 septembre 2009, concernant des informations supplémentaires relativement à la demande de modification du décret numéro 87-2009 du 11 février 2009, 1 page et 1 pièce jointe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52611

Gouvernement du Québec

Décret 1101-2009, 21 octobre 2009

CONCERNANT l'autorisation à la Commission scolaire de l'Énergie de conclure avec le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada une entente portant sur la location de locaux

ATTENDU QUE la Commission scolaire de l'Énergie est propriétaire de l'immeuble situé au numéro 800, 6^e avenue, à Shawinigan, sis sur le lot 2 964 232 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan;

ATTENDU QUE le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada souhaite louer une partie de cet immeuble;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de l'Énergie et le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada souhaitent conclure une entente à cette fin;

ATTENDU QUE le directeur général de la Commission scolaire de l'Énergie est autorisé, par règlement adopté par la résolution 215 1200 du 19 décembre 2000, à louer des locaux appartenant à la Commission scolaire;

ATTENDU QUE l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), modifié par l'article 26 du chapitre 29 des lois de 2008, permet à une commission scolaire, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, de conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la Commission scolaire de l'Énergie soit autorisée à conclure avec le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada une entente portant sur la location de locaux, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52612

Gouvernement du Québec

Décret 1106-2009, 21 octobre 2009

CONCERNANT la remise de décorations et distinctions pour un acte de civisme accompli en 2007

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice, peut, pour un acte de civisme, décerner à une personne des décorations et distinctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour, notamment, établir un comité pour donner au ministre son avis sur l'attribution des décorations et distinctions;

ATTENDU QUE le Comité sur le civisme a été constitué par le décret numéro 1072-99 du 15 septembre 1999, modifié par le décret numéro 1053-2004 du 9 novembre 2004 et le décret numéro 859-2005 du 21 septembre 2005;